



COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE

(CENI)

ARRETE N° 113/P/CENI

du 27 novembre 2020

Précisant et aménageant les exceptions d'autorisation de vote de certaines catégories d'électeurs en dehors des bureaux de vote inscrit sur leurs cartes d'électeur biométrique.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,

- VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU La loi organique n°2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi 2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- VU Le décret n°2017-811/PRN du 06 octobre 2017 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-812/PRN du 09 octobre 2017 portant nomination du vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), complété par le décret N°2017-872/PRN/MISP/D/ACR du 02 novembre 2017 ;
- VU Le décret n° 2020-072/PRN/MISDP/D/ACR du 23 janvier 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-179/PRN/MISP/D/ACR du 03 mars 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-733/PRN/MISDP/D/ACR du 25 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle 1^{er} tour 2020 ;
- VU Le décret n°2020-716/PRN/MISDP/D/ACR du 16 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives 2020 ;
- VU Le décret n°2020-700/PRN/MISDP/D/ACR du 11 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour les élections régionales et municipales 2020 ;
- VU L'arrêté n°001/P/CENI du 21 novembre 2017 portant règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le Compte-rendu de la plénière en date des 29 et 30 août 2020 ;

ARRETE:

Article premier : Le présent arrêté détermine les catégories d'électeurs autorisés à voter en dehors de leurs bureaux de vote et les modalités de l'exercice desdits votes.

Section 1 : L'interdiction de vote en dehors du bureau de vote inscrit sur la carte d'électeur biométrique de l'électeur.

Article 2 : Nul ne peut être admis à voter s'il ne justifie de son identité. La carte d'électeur biométrique est l'unique document de vérification de l'identité de l'électeur. Le vote par témoignage est interdit.

Article 3 : Nul ne peut voter dans un bureau de vote autre que celui inscrit sur sa carte électorale biométrique sans être muni d'une autorisation spéciale signée par le Président de la Commission Electorale Municipale du nouveau bureau de vote ou il souhaiterait exercer son droit de vote, et ce, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Section 2 : Les autorisations permises et leurs modalités de mise en œuvre.

Article 4 : L'autorisation de vote des électeurs inscrits sur la liste d'une même circonscription électorale ayant changés de résidence à l'intérieur de la même circonscription électorale

Les électeurs inscrits sur la liste d'une même circonscription électorale, lorsqu'ils changent de résidence à l'intérieur de cette dernière, sont autorisés à voter dans le bureau de vote de leur nouvelle résidence, sur présentation de leur carte d'électeur biométrique. Leurs noms sont ajoutés sur la liste des électeurs votants.

Dans le cas d'espèce, l'électeur doit justifier par un récépissé de changement de résidence délivré et authentifié par le président de la Commission électorale municipale de son ressort.

Article 5 : L'autorisation de vote des candidats aux élections législatives

Pour les élections législatives, les candidats déclarés éligibles par la Cour Constitutionnelle sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote du ressort de la circonscription électorale dans laquelle ils se portent candidats sur présentation de leur carte d'électeur biométrique et de l'autorisation délivrée par le président de la commission électorale municipale.

Article 6 : L'autorisation de vote des membres du bureau de vote, des délégués des partis politiques et des personnes chargées d'assurer la sécurité des bureaux de votes

Les membres du bureau de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés quelle que soit l'élection.

Les délégués détenteurs d'un mandat votent dans le bureau où ils ont été désignés pour leur mission.



Les personnes chargées d'assurer la sécurité des bureaux de votes sont autorisées à voter dans lesdits bureaux sur présentation de leur carte d'électeur biométrique et de l'autorisation délivrée par le président de la commission électorale municipale.

Article 7 : L'autorisation de vote des autres acteurs du processus électoral

Les agents des forces de défense et de sécurité, les membres et le personnel de la CENI et de ses démembrements, les membres et les délégués de la Cour Constitutionnelle, les observateurs nationaux et les délégués des partis politiques sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle ils sont en mission, sur présentation de leur carte d'électeur biométrique, de leur mandat ou de leur ordre de mission et de l'autorisation délivrée par le président de la commission électorale municipale.

Article 8 : Le président du bureau de vote est tenu de leur faciliter le vote. Dans tous les cas, mention du vote doit être faite au procès-verbal avec l'ensemble des caractéristiques de la carte d'électeur.

Article 9 : L'autorisation est établie selon le formulaire joint en annexe du présent arrêté. Elle est établie en deux exemplaires et signée par le président de la Commission Electorale municipale. L'un est gardé à la commission électorale pour archivage et l'autre est remis à l'intéressé pour l'exercice de son droit. L'autorisation n'est valable qu'à son original.

Article 10 : Nonobstant les dispositions ci-haut évoquées, aucun président ne peut accepter plus de quinze (15) autorisations dans son bureau de vote.

A partir de cette limite, l'électeur est renvoyé dans un autre bureau de vote n'ayant pas atteint le seuil fixé.

Toutefois ne sont pas comptabilisées les autorisations des membres des bureaux de vote et des délégués des partis politiques.

Article 11 : A l'issue du dépouillement, les autorisations sont jointes aux procurations et bulletins nuls, tels que prévu par les dispositions de l'article 88 de la loi organique N° 2017-64 du 14 Août 2017 modifiée et complétée par la loi N°2019-38 du 18 Juillet 2019 portant code électoral du Niger et transmises à la juridiction compétente.

Article 12 : Le Département des Opérations électorales, le Secrétaire Général de la CENI et les Présidents des Commissions Electorales Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliatiions :

| | |
|----------------|-----|
| PRN..... | 2 |
| PRN/CAB..... | 2 |
| PM/CAB..... | 2 |
| CC..... | 2 |
| MISD/ACR..... | 2 |
| MJ/GS..... | 2 |
| CRE..... | 8 |
| CDE..... | 38 |
| CME..... | 266 |
| JORN..... | 2 |
| Archives | 2 |


Maître ISSAKA SOUNA